



SYNDICAT INTERCOMMUNAL GAILLON-AUBEVOYE « SIGA 3C »

SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL

Mercredi 23 Octobre 2024 – 16 heures 00

- - - - -

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois octobre à seize heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye « SIGA 3C », légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur COLLAS, Président, et en présence de :

Gaillon :	Madame MARIEN (titulaire), Madame HANTZ (suppléante).
Le Val d'Hazey :	Monsieur COLLAS (titulaire), Monsieur JARRY (titulaire).
Absents excusés :	Monsieur LEJEUNE, Madame DELUCA,
<u>Suppléants présents :</u>	Madame HADDOU, Monsieur THIERRY.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Monsieur Thierry JARRY.
<u>Date de la convocation :</u>	10 Octobre 2024.
<u>Nombre de délégués :</u>	En exercice : 4. Quorum : 3. Présents : 4. Votants : 4.

- - - - -

A – AFFAIRES GENERALES

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Monsieur COLLAS, Président, propose au comité syndical l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2024.

Sur proposition du rapporteur,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du comité syndical du 18 Septembre 2024.

2 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DE SON RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) .

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2025, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il y a donc lieu d'approuver le passage par le SIGA 3C à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le budget primitif 2025 et d'approuver le règlement budgétaire et financier présenté en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur proposition du rapporteur,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

APPROUVE le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le Syndicat SIGA 3C à compter du 1^{er} Janvier 2025,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe et applicable à compter du 1^{er} Janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2025, validée par la délibération précédente, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis qui sera désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Comptation et subdivision	Libellé	Durée amortissement	Montant inférieur à 1000 € TTC	Montant supérieur à 1000 € TTC
202	Frais études à la réalisation documents urbanisme	5 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2031	Frais études	2 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2032	Frais recherche et de développement	2 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2033	Frais insertion	2 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
204	Subvention d'équipement	10 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
205	Logiciels	2 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2121	Plantations	15 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2128	Autres agencements de terrains	15 ans	Amortissement linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis

2131	Construction bâtiments publics	/	/	/
2132	Immeubles de rapport	20 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	/	/	/
2156	Matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	6 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2181	Installations générales agencement et aménagement divers	15 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2182	Matériel de transport	5 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2183	Matériel informatique	4 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2184	Matériel de bureau et Mobilier	5 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2185	Matériel téléphonique	3 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans	amortissement linéaire N+1	amortissement Prorata temporis

Si la Collectivité fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

VU l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE les modalités suivantes :

- Les durées de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure à 1.000€ TTC), ces biens de faible valeur étant amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.
- D'acter que si le syndicat fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

4 – RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA DSP DU CINEMA DE GAILLON

Pour rappel, le contrat de DSP pour la gestion du cinéma de Gaillon a débuté le 17 Décembre 2004 avec la société « Les écrans Gaillonnais » pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 16/12/2029, avec 3 avenants. D'autre part, il y a eu un transfert du contrat de DSP de la société « Les écrans Gaillonnais » à la société « Cinémas Grand Forum » le 17 Octobre 2016 suite à un jugement du tribunal de commerce d'Evreux.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Aussi, il est présenté en annexe le rapport annuel 2023 transmis par le délégataire qui a exploité le cinéma en 2023 à savoir « Cinémas Grand Forum ».

Le rapport d'activités de 2023 de la DSP du cinéma de Gaillon est projeté à l'écran.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Sur proposition du rapporteur,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités annuel 2023 présenté par le délégataire (Cinémas Grand Forum) de la DSP du cinéma de Gaillon tel que joint à la présente délibération.

5 – AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE

En Avril 2024, suite à des dégradations importantes sur les vitrages des portes d'entrée du cinéma de Gaillon et vol avec effraction, le Président du SIGA 3C a déposé plainte en date du 21 Avril 2024. Le préjudice subi par le SIGA 3C est de l'ordre de 6.500€. La personne ayant causé ces dégâts a été arrêtée par les forces de police.

Afin de défendre les intérêts du SIGA 3C auprès du Tribunal, il est proposé d'autoriser le Président du SIGA 3C à ester en justice dans cette affaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,
Le comité syndical,

A l'unanimité,

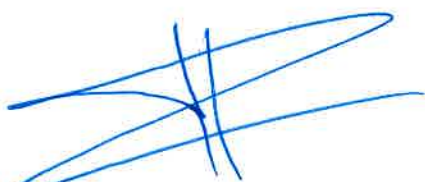
AUTORISE Monsieur le Président du SIGA 3C à ester en justice auprès du Tribunal d'Evreux suite au dépôt de plainte du Président le 21 Avril 2024 concernant les dégradations par bris de glace des vitrages du cinéma de Gaillon et vol avec effraction survenus en Avril 2024.

B – QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses de la part des membres présents.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SEANCE EST LEVEE A 16 HEURES 50**

Le Président



Philippe COLLAS



Le secrétaire de séance



Thierry JARRY

